

Paritarisme .

Sortie des CPE du statut dérogatoire : le SNES sonne le tocsin !

Au printemps dernier, le Conseil d'État a effectué une nouvelle lecture de l'article 10 de la loi de 1984, considérant que les CPE ne constituent pas un corps dérogatoire au statut général de la Fonction Publique puisque non-enseignants. Les conséquences de la sortie du régime dérogatoire pour les CPE sont multiples et graves :

• **Chute du nombre d'élus en CAPA**

L'impact de cette décision s'est tout de suite concrétisé sur le projet d'arrêté des « commissions administratives paritaires » compétentes pour les CPE. Pour notre académie, nous **passerons de 8 à 4 sièges en CAPA**, affaiblissant ainsi le poids des représentants des syndicats dans le cadre des opérations de carrières et de mutations, mais aussi la qualité du travail de suivi. Avec cette baisse du nombre d'élus, la composition des instances représentatives va en outre se traduire par une représentation sans rapport avec celle du corps puisque 2 sièges représenteront 30 % des CPE (1 en classe EX et 1 en HC) quand 2 représenteront les 70 % en classe normale.

• **Modification des règles pour le mouvement.**

En juin, la DGRH annonçait aux organisations syndicales que, dans le cadre du mouvement inter académique, les CPE et les PsyEN ne bénéficieraient plus du même barème que les enseignants.

Quelle sera la prochaine étape ? Nous attendons la note de service (prévue au BO du 08/11/18) pour en mesurer les effets. La refonte d'un barème d'accès à la hors-classe spécifique ? Ou la remise en cause de notre statut au profit d'un glissement progressif vers l'équipe de direction et d'un transfert de compétences des CPE vers les professeurs principaux ? La sortie du statut dérogatoire met fin à l'alignement historique des instances de gestion des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues, qui a permis tant d'avancées conjointes à tous les corps. Avant même la mise en place de la réforme du paritarisme prévue dans le cadre du chantier CAP 22 de « rénovation du contrat social » dans la Fonction Publique, les CPE, avec les PsyEN, font les frais de la politique de casse du paritarisme. Le SNES-FSU est une organisation syndicale pluri catégorielle : il s'est toujours construit avec et pour les CPE. Cela nous a permis de peser dans les instances représentatives, mais également d'avancer avec les enseignants dans la défense d'un service public d'éducation ambitieux.

Les élections professionnelles qui auront lieu du 29 Novembre au 6 Décembre devront être l'occasion pour tous les CPE de montrer leur attachement au paritarisme en votant massivement en décembre prochain.



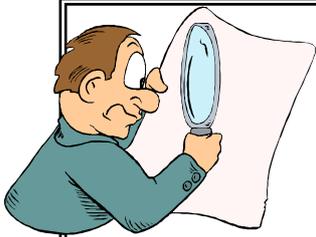
**Avec la FSU,
 pour le Service Public !**



SOMMAIRE :

P1 Édito.
 P 2 : Bilan mouvement intra
 Implantations des postes de CPE .
 Hors-classe. Classe exceptionnelle
 P 3 : PPCR. Pourquoi se syndiquer ?
 P 4-: Temps de travail.

Nos IPR : ce.davs@ac-reims.fr ; ce.vs@ac-reims.fr
 Ardennes / Aube : Jacques Emmanuel DAUGE et Thierry DUPONT
 Marne / Haute-Marne : M BLEUZE Frédéric et Bertrand SECHER



BILAN Mouvement INTRA 2018

- **65 demandes** ont été formulées et seulement **36 collègues, dont 24 participants obligatoires au mouvement (stagiaires, retour de disponibilité) ont obtenu une mutation donc seulement 10 CPE en poste ont obtenu une mutation (soit 1 sur 4).**
- **29 collègues en poste n'ont pas obtenu leur mutation.**
 - Sur les **20 sortants d'ÉSPÉ** (Académies d'Aix-Marseille, Besançon, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Orléans-Tours, Reims, La Réunion, Rouen et Strasbourg), **18** ont obtenu un poste fixe et **2** ont été affecté sur une ZR..

• Comme les années précédentes, nous avons vérifié les propositions de l'administration et cherché à améliorer toutes les situations possibles.

• Lors des **affectations provisoires**, nous avons encore pu améliorer la situation de plusieurs collègues dont ceux affectés en extension.

La qualité du mouvement et la satisfaction des demandeurs sont déterminées par le nombre de postes offerts au mouvement mais aussi par l'attractivité de ces postes et enfin par le nombre de demandeurs. Nous avons pu faire évoluer certains supports bloqués pour les stagiaires afin de permettre de muter des collègues en poste. Malgré nos demandes d'affecter les stagiaires en plus dans des établissements, ils continuent d'être affectés sur des blocs horaires correspondant à des postes complets, les soustrayant ainsi du mouvement. Par ailleurs, ces postes étaient souvent attractifs et demandés. Les retirer du mouvement diminue ainsi le nombre de demandeurs qui, en cascade, libèreraient d'autres postes...

L'an prochain, n'hésitez donc pas à demander tous les postes que vous souhaitez !

IMPLANTATION DES POSTES DE CPE : L'ÉTAT DES LIEUX.

À la rentrée 2018, il n'y a eu aucune création de poste, et aucun redéploiement n'a eu lieu pour cette rentrée.

Lors du CTA du 22 mars 2013, le Rectorat avait reconnu la nécessité d'un deuxième poste de CPE dans tous les collèges avec plus de 630 élèves. Nous ne manquons pas de le rappeler et demandons la prise en compte d'autres critères que les seuls effectifs. Certains lycées ont aussi des effectifs qui nécessiteraient un poste supplémentaire.

Nous aurons un nouveau groupe de travail en février 2019. N'hésitez pas à nous contacter en amont afin de nous faire part de situations particulières qui nécessiteraient une dotation supplémentaire.

Il reste 4 établissements sans poste de CPE :
Collège de Signy-le-Petit/Liart (08),
Collège de Colombey, Collège de Froncles,
Collège Montigny-le-Roi (52).



Vos commissaires paritaires SNES-FSU :

BOURGEOIS Guy - Lycée G. Brière à Reims.

NOBLE Marie-Laure - LP Europe à Reims.

PAUWELS Cécile - Collège Marie-Curie à Troyes.

HÉWAK Sacha - Lycée La Fontaine du Vé à Sézanne..

COUTANT Laurence - Collège les deux Vallées à Monthermé.

VANBÉSIEEN Stéphane - Lycée Hugues Libergier à Reims.

BOURDAILLET Sophie - Collège Anne Frank à Saint-Dizier.

LAMBERT Fanny - Lycée Joliot-Curie à Romilly/Seine.

LASSALLE-COELHO Gaëlle - Lycée J. Jaurès à Reims.

BENHAMMOUDA Kamel - Lycée Colbert à Reims

FOQUET Sandrine - Lycée M de Champagne à Troyes

COAT Sébastien - Collège du Grand Morin à Esternay

Hors-Classe

La CAPA de promotion à la hors-classe des CPE a eu lieu le 30 mai. Le contingent des promouvables est l'aboutissement d'une lutte syndicale entamée par le SNES-FSU depuis 2008. Le contingent de nominations à la hors-classe attribué à notre académie était de 10 sur 137 promouvables.

L'avis de la Rectrice donne de 95 à 145 points selon les avis :

<https://reims.snes.edu/Hors-classe-2018.html>

Ceci a permis à tous les collègues du 11^{ème}, sauf avis « motivé » et sur le lequel la CAPA est consultée, d'être promus.

Sept collègues du 11^{ème} échelon et **trois** collègues du 10^{ème} échelon ont été promus.

Classe exceptionnelle

Ce **nouveau grade** a permis lors de deux CAPA, une avec effet au 01/09/2017 et une avec effet au 01/09/2018 de promouvoir 10 collègues.

CAPA, avec effet au 01/09/2017 : **Vivier 1** : 6 candidats retenus sur 20 collègues ayant candidaté; 5 promotions alors que 7 possibilités. **Vivier 2** : 18 candidats pour 1 seule promotion possible .

CAPA, avec effet au 01/09/2018 : **Vivier 1** : 4 candidats ; 3 promotions alors que 4 possibilités.

Vivier 2 : 15 candidats pour 1 seule promotion possible .

Accès à l'échelon spécial : 2 candidates pour une seule promotion possible.

PPCR : Ce qui a changé, ce qui va changer pour nos salaires et nos carrières

Le PPCR est mis en place depuis 2017. Il se traduit par une revalorisation – certes insuffisante – du point d'indice, par une nouvelle façon d'évaluer les personnels et par une modification de l'organisation de la carrière. Si la nouvelle majorité affirme ne pas vouloir remettre en cause le dispositif PPCR, le SNES et les autres syndicats de la FSU feront preuve de la plus grande vigilance quant au respect du calendrier d'application décidé avant les élections.

ÉVALUATION

Des « rendez-vous de carrière » avant le 7^{ème}, le 9^{ème} échelon et la hors-classe comprenant une inspection et un entretien avec l'IPR puis avec le chef d'établissement.

Les collègues ont été avertis en juillet via leur boîte académique, puis seront informés un mois avant la date du rendez-vous.

- Plus de notes mais une grille d'évaluation (qu'il nous faudra faire évoluer !)
- Une nouveauté dont il faudra se saisir : le collègue pourra formuler des remarques sur le compte-rendu du rendez-vous de carrière, puis contester l'appréciation finale du recteur devant la CAPA.
- Pour les CPE : pour la première fois, l'évaluation de la catégorie ne dépendra plus seulement d'une unique note administrative opaque et dépendant des changements de chefs d'établissement et des aléas des relations entre CPE et personnel de direction.

J'ai eu mon rdv de carrière et maintenant ?

<https://reims.snes.edu/Rendez-vous-de-carriere-Fonctionnement.html>

Le SNES et vous, pourquoi se syndiquer ?

En cas de problème individuel urgent, d'information importante sur la situation personnelle, pouvant nécessiter la contestation d'une décision administrative, le SNES-FSU peut prévenir rapidement ses adhérent-e-s, car il dispose de leurs coordonnées, et seulement des leurs!

Le SNES-FSU ne peut agir et défendre les personnels que s'il en a les moyens matériels (les adhésions assurent plus de 95% de nos ressources): sans adhérent-e-s, sans cotisations, l'outil collectif ne peut exister !

Adhérer, c'est renforcer la légitimité de notre syndicat, qui repose sur la confiance que lui font les personnels.

C'est donc être plus fort individuellement et collectivement. C'est disposer des outils collectifs pour prendre la défense des collègues et de nos métiers, ensemble, lorsque c'est nécessaire.

Le syndicat n'existe que par la participation et l'action des syndiqué-e-s. Il ne peut agir que parce que les syndiqué-e-s le font exister au quotidien !

CARRIÈRE

- Reclassement de tous les titulaires au 01/09/2017 avec conservation de l'ancienneté acquise (attention : suite à la création d'un 8^{ème} échelon, renumérotation de l'échelon pour les hors-classes).
- Avancement de tous au même rythme, équivalent au «choix» précédemment. Sauf au passage aux 7^{ème}, puis 9^{ème} échelon, où 30 % des collègues pourront avoir une «accélération» d'un an. En 2017-2018 uniquement, cette «accélération» s'est appuyée sur les notes (au 31/08/2017).
- Le SNES-FSU a obtenu un acquis majeur : «tous les personnels parcourront une carrière normale sur au moins 2 grades». Chacun doit donc avoir accès à la hors-classe.
- Création de la «classe exceptionnelle» pour les collègues au dernier échelon de la hors-classe (20 % du contingent annuel de promotions), mais aussi pour certains collègues au 3ème échelon de la nouvelle hors-classe ayant par exemple exercé 8 ans en éducation prioritaire.



Des perspectives de revalorisation plus qu'intéressantes, mais trop restreintes... pour l'instant ! Il convient cependant d'être attentifs et mobilisés si le nouveau gouvernement "oublie" ou retarde certains points du protocole actés par décrets par le précédent.

Comment se syndiquer ?

Vous pouvez télécharger le bulletin sur notre site:
<https://reims.snes.edu/-Adherer-.html>

Ou adhérer directement en ligne :
<https://www.snes.edu/Adherer-ou-re-adherer-au-SNES>

Temps de travail, comment s'y retrouver en ce début d'année ?



Malgré le chapitre consacré aux obligations de service des CPE dans la circulaire de missions réactualisée n° 2015-139 du 10/08/2015, le refus des 35 heures hebdomadaires des CPE perdure dans certains établissements. Pour vous aider à faire respecter votre temps de travail, voici quelques réponses clefs pour cette nouvelle année scolaire.

La nouvelle circulaire n'a-t-elle rien changé sur les 35 heures ? C'est à la fois vrai et faux, car la circulaire de missions du 10 août 2015 dans sa partie IV ne change pas l'esprit des textes de 2002 mais apporte une précision importante sur l'organisation du temps de travail hebdomadaire des CPE : « 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ».

Le temps de travail des CPE est annualisé, peut-il varier d'une semaine à l'autre ? Non, car il se décline « en cycle de travail hebdomadaire, pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie et une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine ». Le cycle est la période de référence, il détermine un horaire hebdomadaire fixe. On dit 35 heures mais c'est plus dans les faits ? Tout dépassement du cycle de référence est susceptible d'être récupéré.

Comment rattraper ? Il n'y a pas de texte sur les modalités de ce rattrapage malgré la demande du SNES-FSU. Si on ne peut pas s'organiser autrement, il doit être possible de rattraper les heures effectuées. Attention ces heures doivent s'inscrire dans le cadre des missions des CPE et avoir un caractère exceptionnel. Nous conseillons de demander le rattrapage dans la même semaine de manière à ne pas cumuler, il faut en amont en informer le chef d'établissement et convenir avec lui. Il ne s'agit pas d'aboutir à une modulation de l'emploi du temps au fil de l'agenda de l'établissement, mais bien de rattraper un dépassement exceptionnel. Conseils de classe, CA, CESC, rattrape-t-on ? Oui, quand vous êtes membre de droit, ou siégeant à titre consultatif sur une thématique précise et que les réunions ne sont pas dans vos horaires. Non quand vous êtes membre élu(e) du CA. Pour le CESC et conseils de classe : ces réunions sont susceptibles d'être récupérées si elles sont hors de votre emploi du temps.

Les dépassements sont-ils compris dans les 4 heures ? Les « **4 heures par semaines, laissées sous la responsabilité de l'agent**, pour l'organisation de ses missions » ne servent pas à compenser les dépassements. Elles sont sous sa responsabilité et il n'en rend pas compte à son employeur.

La pause méridienne est-elle décomptée de mon temps de travail ? Non si elle est inférieure à 45 minutes ;

dans ce cas, l'agent reste à la disposition de l'employeur. Le temps de travail effectif, comme dans le code du travail, est celui « pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations ». **Mon emploi du temps est-il de ma responsabilité ?** Établi en début d'année, il doit être proposé au chef d'établissement. En cas de désaccord, les arguments doivent être ceux de l'intérêt du service. L'emploi du temps doit permettre d'appréhender la fonction dans son ensemble et ne doit pas cantonner le ou la CPE aux seules missions de vigilance lors des entrées, des sorties ou de la pause méridienne. En cas de désaccord, se faire accompagner par un représentant syndical est un droit et peut-être de nature à rééquilibrer la relation.

Concernant le temps de pause de 20 minutes ? La loi impose pour tous un temps de pause de 20 minutes au bout de 6 heures travaillées. Sa prise en compte dans le temps de travail pour les CPE permet d'inscrire leur emploi du temps à 35 heures hebdomadaires. L'imposer revient à mettre les CPE dans des situations incompatibles avec leur activité. Peut-on s'isoler 20 minutes dans son bureau sans être sollicité ? Le caractère artificiel de cette pause est certain tant il est difficile de s'extraire avec bénéfice de l'activité de la vie scolaire des élèves.

La nuit d'internat ? Tous les personnels d'éducation logés par Nécessité Absolue de Service doivent assurer par roulement avec les autres personnels logés par NAS des astreintes de sécurité entre le coucher et le lever des élèves. «Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit une heure trente minutes pour une heure effective». Ces astreintes sont dues y compris en cas de dérogation à l'obligation de loger.

Les services de vacances ? Les CPE assurent, en tant que de besoin, un service de vacances, « pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970 ». Cette période de service comprend : 1 semaine après la sortie des élèves «S+1» et 1 semaine avant la rentrée des élèves «R-1». La permanence dite «de petites vacances n'excédant pas une semaine», s'organise par un roulement entre les différents personnels, proposé par le chef d'établissement. Ce service ne peut pas être morcelé.



La circulaire rectorale du 2 septembre 2002, https://reims.snes.edu/IMG/pdf/circulaire_rectorale_rtt_cpe.pdf, qui précise « organiser le service des C.P.E selon un emploi du temps hebdomadaire de 35 heures, toutes activités confondues » reste évidemment valable et évite toute interprétation.

